



ROYAUME DE BELGIQUE  
MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS  
ET DE L'INFRASTRUCTURE

Administration de l'Aéronautique

## CIRCULAIRE

**CIR/EQUIP-02**

Date **06/84**

Edition : **2**

**Objet :**

Agrément des récipients sous pression d'origine étrangère utilisés à bord des aéronefs immatriculés en Belgique.

**Réf. :**

- 1) Règlement Général pour la Protection du Travail;  
Titre III, chapitre I, § V.
- 2) Arrêté Ministériel du 29 mars 1983 pris par le Ministre de l'Emploi et du Travail (réf. n° S.4.077/B).

Le Directeur Général,

L'édition 2 comprend

W. VANDERPERREN

**6** pages datées : **06/84**

## **1. GENERALITES**

Cette circulaire vise tous les récipients sous pression d'origine étrangère utilisés à bord des aéronefs immatriculés en Belgique.

Cette circulaire remplace et annule la Spécification Technique Générale n° P-T 30 du 11 décembre 1972.

## **2. CONDITIONS D'INSTALLATION.**

2.1. Les récipients à gaz comprimés liquéfiés ou dissous, utilisés en Belgique sont soumis d'une part aux dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail, et d'autre part, comme équipements à bord des aéronefs, sont soumis aux prescriptions du Ministre chargé du Transport Aérien.

2.2. Les récipients d'origine étrangère, qui n'ont pas été réceptionnés pendant leur construction par un organisme agréé belge, peuvent être mis en service en Belgique à bord d'aéronefs par dérogation aux articles 349 à 363 du Règlement Général pour la Protection du Travail.

L'Arrêté Ministériel du 29 mars 1983 pris par le Ministre de l'Emploi et du Travail (référence n° S.4.077/B) fixe les conditions applicables à ces récipients.

Copie de l'Arrêté est annexée à la présente.

2.3. Les récipients installés à bord des aéronefs doivent être d'un type approuvé.

## **3. ENTRETIEN ET CONTROLE.**

3.1. L'atelier chargé de l'entretien des récipients doit être agréé par l'Administration de l'Aéronautique. Il dispose de la documentation technique du constructeur relative aux types de récipients dont il assure l'entretien.

3.2. Les récipients seront soumis à un examen périodique, suivant un programme approuvé, portant sur:

- l'état mécanique;
- l'état externe des bouteilles;
- la présence des sécurités;
- le contrôle de la charge.

3.3. L'épreuve hydrostatique et le remplissage seront effectués selon les conditions prévues à l'A.M. du 29.3.1983 portant la référence S.4.077/B.

Les récipients vides ou ceux dont la pression de service est trop basse et dont le délai de ré-épreuve est dépassé, devront être soumis à l'épreuve hydrostatique avant toute recharge.

- 3.4. Les récipients endommagés dont la résistance mécanique peut être affectée, doivent être déchargés avant leur envoi vers un atelier agréé.

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

-----  
Administration de la sécurité du travail  
-----

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,

Vu l'arrête du Régent du 27 septembre 1947 portant approbation des titres III, IV et V du Règlement général pour la protection du travail, notamment l'article 3;

Vu le Règlement général pour la protection du travail;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 1972, n° S. 4.077, accordant au Service Public Fédéral Mobilité et Transports, Administration de l'Aéronautique, pour tous les propriétaires belges d'avions, une dérogation aux prescriptions des articles 351 à 357 du Règlement général pour la protection du travail;

Vu la demande, datée du 9 août 1982, par laquelle le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, Transport Aérien, ayant son siège à 1130 Bruxelles, rue de la Fusée 90, sollicite, au nom de tous les propriétaires belges d'aéronefs civils, une modification de l'arrêté ministériel du 3 juillet 1972, n° S.4.077;

Vu l'avis de l'Administration de la sécurité du travail;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la portée de la dérogation faisant l'objet de l'arrêté ministériel du 3 juillet 1972, n° S. 4.077, aux différentes sortes d'aéronefs civils et à d'autres prescriptions du Règlement général pour la protection du travail et qu'il y a lieu d'en revoir les conditions;

Considérant que l'observation des conditions imposées ci-après, ainsi que des prescriptions auxquelles il n'est pas dérogé, est de nature à assurer la sécurité; que dès lors il y a lieu d'accorder la dérogation,

### A R R E T E :

Article 1er. - Par dérogation aux prescriptions des articles 349 à 363 du Règlement général pour la protection du travail, à la demande de l'Administration de l'Aéronautique, est autorisée l'utilisation à bord d'aéronefs civils immatriculés en Belgique et le remplissage à cette fin de récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous d'origine étrangère qui ne répondent pas à ces prescriptions.

Art. 2. - La dérogation est subordonnée à l'observation des conditions suivantes:

1. En ce qui concerne la conception, les règles de construction, le contrôle de la fabrication, les épreuves, les ré-épreuves et leur périodicité, les délais de mise hors service, la pression de remplissage ou le taux de remplissage, l'identification et le marquage, les récipients répondent aux prescriptions qui leur sont applicables dans le pays où ils ont été fabriqués et ce compte tenu de l'utilisation à laquelle ils sont destinés.
2. Les récipients sont exclusivement utilisés à bord d'aéronefs.
3. Le remplissage des récipients est effectué par des personnes qui sont au courant des prescriptions applicables à ces récipients en ce qui concerne leur bon état extérieur, la pression ou le taux maximal de remplissage, les délais de ré-épreuve et les délais de mise hors service.
4. Les récipients dont le délai de ré-épreuve est venu à échéance ne peuvent être remplis sans avoir été soumis préalablement à une ré-épreuve conformément aux prescriptions visées au point 1 ci-dessus.

Lorsque la ré-épreuve a lieu en Belgique, elle est effectuée par un organisme agréé pour le contrôle des récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

Lorsque la ré-épreuve a lieu à l'étranger, elle est effectuée par un organisme reconnu à cet effet par les autorités du pays où cette ré-épreuve a lieu. L'organisme qui a procédé à la ré-épreuve dresse un certificat mentionnant le résultat de cette opération.

Chaque récipient dont les opérations de ré-épreuve ont été effectuées avec succès porte la date de ré-épreuve accompagnée du poinçon officiel de l'organisme. Il est accompagné, en outre, d'un certificat de ré-épreuve remis au propriétaire ou à l'utilisateur du récipient.

5. Les récipients qui demeurent chargés à la date d'échéance de la ré-épreuve peuvent être maintenus en service au-delà de cette date, à condition qu'ils soient soumis à la ré-épreuve préalablement au premier remplissage total ou partiel ayant lieu après cette échéance.
6. La date d'échéance de la première ré-épreuve est fixée en principe sur base de la date de réception du récipient. Pour les récipients dont le premier remplissage a lieu au courant d'une année civile ultérieure à celle pendant laquelle la réception a eu lieu, la date d'échéance de la première ré-épreuve peut être fixée sur base de la date du premier remplissage, à condition que ces récipients soient soumis préalablement à ce premier remplissage à un examen intérieur par un des organismes visés au point 4 et que cet organisme marque son accord
7. Les dispositions des points 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux récipients à gaz de pétrole liquéfiés utilisés à bord des montgolfières. Préalablement à leur premier remplissage en Belgique, ces récipients doivent être ré-évalués par un organisme agréé pour le contrôle des récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Les ré-évaluations sont effectuées par un organisme agréé; le délai entre ré-évaluations consécutives ne peut en aucun cas être supérieur à cinq ans.

8. Les propriétaires des aéronefs civils immatriculés en Belgique ou ceux qui en ont la charge s'assurent que les récipients qui sont utilisés à bord répondent aux conditions du point 1 et prennent les mesures nécessaires pour que ces récipients soient remplis et ré éprouvés conformément aux dispositions de cet arrêté. Ils sont en possession, pour chaque type de récipient en usage, d'une documentation technique du constructeur, d'un certificat de réception conformément aux prescriptions visées au point 1 ainsi que des certificats de ré-épreuve visés au point 4.

La possession de ces certificats n'est pas requise lorsqu'il s'agit de récipients utilisés en exécution d'accords internationaux d'entretien et d'échange standard qui ne sont pas leur propriété, à condition que ces accords prévoient que le propriétaire des récipients dispose de tels certificats et que les récipients soient pourvus de marques ou d'une étiquette permettant de vérifier qu'ils ressortissent de ces accords.

Art. 3. - L'arrête ministériel du 3 juillet 1972, n° S. 4.077, est abrogé.

Bruxelles, le 29-03-1983

(s) Michel HANSENNE (g)

POUR COPIE CONFORME :  
Le Directeur général,

G. BENS Ir.